



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

coiffure

Question écrite n° 19764

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sur la proposition de déréglementation de la profession de coiffeur prônée par le rapport de la commission pour la libération de la croissance française, dit "rapport Attali". Ce rapport prévoit la suppression de l'exigence de l'obtention du brevet professionnel pour l'exercice de la profession. Ce diplôme constitue un gage de sécurité et de qualité. La profession de coiffeur, pour être exercée convenablement, demande des qualifications spécifiques permettant de fournir une prestation de qualité aux consommateurs dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Les professionnels ont fait part aux élus, et plus particulièrement aux parlementaires, de leurs légitimes inquiétudes sur le maintien d'un service de qualité et sur les risques sanitaires qui pourraient résulter de la suppression d'exigence de ce diplôme. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces préoccupations légitimes et de préciser les intentions du Gouvernement.

Texte de la réponse

Il convient préalablement de souligner qu'il n'est pas nécessaire aujourd'hui de détenir un brevet professionnel de la coiffure pour créer et ouvrir un salon de coiffure. En effet, l'article 3 de la loi du 23 mai 1946 exige que, dans tout salon de coiffure, une personne au moins ; qui n'est pas nécessairement le patron-coiffeur ; exerce le « contrôle effectif et permanent » sur l'activité du salon. Le fondement de cette disposition est de garantir la sécurité des consommateurs dans une profession qui utilise des produits et des appareillages qui peuvent présenter un risque pour les clients. La commission pour la libération de la croissance française, présidée par Jacques Attali, a proposé de réduire le niveau de qualification requis, en remplaçant l'exigence du brevet professionnel par celle du CAP. Il s'agirait, selon elle, d'aligner les exigences de qualification professionnelle prévues pour la coiffure sur celle des autres professions artisanales réglementées. Cette proposition pose donc la question de savoir s'il est utile d'apporter des ajustements à la réglementation de l'activité de coiffeur, notamment dans le cadre de la transposition de la directive communautaire relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En tout état de cause, les ajustements éventuels seront étudiés en concertation avec les représentants de la profession, en tenant compte du dynamisme économique de ce secteur et de ses spécificités. L'exercice de cette profession impliquant une intervention directe sur l'apparence de consommateurs et exigeant, de ce fait, la garantie de la santé et de la sécurité du consommateur, le Gouvernement est soucieux de promouvoir un niveau élevé de compétence de l'ensemble des personnes, salariées et non salariées, qui l'exercent.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19764

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er avril 2008, page 2778

Réponse publiée le : 17 juin 2008, page 5106